



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

*Le Président*

N°/G/178/11-0154 C

**NOISIEL, le 16 FEV. 2011**

N° 10-0353 R

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Député-Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de la commune de Sarcelles.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

**P.J. : 1**

Monsieur François PUPPONI  
Maire de Sarcelles  
Hôtel de Ville  
3 rue de la Résistance  
95200 SARCELLES

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général du Val d'Oise.

Veillez agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Jean-Yves BERTUCCI*



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**COMMUNE DE SARCELLES (95)**

\*\*\*\*\*

**Exercices 2002 et suivants**

Les comptes de la commune de Sarcelles ne présentent pas toutes les garanties souhaitables de fiabilité. La chambre a, ainsi, relevé des incohérences dans les états de la dette. La commune n'a pas établi d'état de l'actif, ni d'inventaire, ce qui rend d'autant plus difficile la mise à disposition régulière, au profit de la communauté d'agglomération Val-de-France, des biens utilisés pour l'exercice des compétences que la commune a transférées à celle-ci.

La situation financière de la commune se caractérise par un potentiel fiscal très faible. Les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, se maintiennent à un niveau légèrement inférieur à la moyenne des communes comparables. Du fait d'un autofinancement faible, les investissements sont surtout financés par l'endettement, l'encours de la dette restant supérieur à la moyenne. Plus du tiers de cet encours est constitué d'emprunts à plusieurs tranches de taux.

Les charges de personnel, quoique légèrement inférieures à la moyenne des communes comparables, ont été affectées d'une hausse sensible entre 2003 et 2007. Le régime indemnitaire a été amélioré en 2006. En revanche, certaines redevances des logements concédés par utilité de service sont fixées, sans justification, à un niveau anormalement bas.

Certaines dépenses gagneraient à être mieux encadrées. Ainsi, un guide des procédures internes en matière d'achat public n'a été réalisé que tardivement, en 2008. La réception des travaux et livraisons n'est pas parfaitement formalisée et ne permet pas de connaître la date du service fait. Les délais de paiement restent longs. Une délibération devrait fixer les dépenses qui peuvent donner lieu à remboursement et des mandats spéciaux devraient être délivrés aux élus pour permettre le remboursement de leurs frais de mission. Enfin, les comptes ne retracent pas clairement l'augmentation des subventions d'origine communale, dont le versement devrait, en outre, être encadré par des conventions avec les bénéficiaires.

En ce qui concerne la coopération intercommunale, il a été relevé que la commune, alors même qu'elle avait transféré sa compétence d'assainissement à la communauté d'agglomération Val-de-France, a continué irrégulièrement d'adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Croult et du Petit Rosne (SIAH) pour cette même compétence. Quant au transfert à la communauté d'agglomération Val-de-France de la compétence d'accueil des gens du voyage, il n'a pas permis, jusqu'ici, de réaliser des places d'accueil supplémentaires sur le territoire de la commune.

## - SOMMAIRE -

<b>I. PROCEDURE ET AXES DE CONTROLE</b> .....	5
<b>II. APPLICATION DES REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES</b> .....	5
2.1 DIFFERENCES DANS L’EVALUATION DES EMPRUNTS.....	5
2.2 IMMOBILISATIONS.....	6
2.2.1 Absence d’état de l’actif et d’inventaire.....	6
2.2.2 Absence de transfert entre les comptes d’immobilisations en cours et d’immobilisations achevées.....	7
2.2.3 Non-justification de certains actifs financiers.....	7
2.2.4 Absence de procès-verbal de mise à disposition de biens au profit de la communauté d’agglomération Val-de-France.....	7
2.3 CREANCES IRRECOUVRABLES.....	8
2.4 REALISATION DES PREVISIONS D’INVESTISSEMENT.....	10
2.5 DEFAUT DE PRECISION DES RESTES A REALISER.....	10
2.6 RATTACHEMENT DES CHARGES.....	11
<b>III. ANALYSE FINANCIERE</b> .....	11
3.1 FONCTIONNEMENT.....	12
3.1.1 Recettes.....	12
3.1.2 Charges.....	12
3.2 INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT.....	13
3.2.1 Dépenses.....	13
3.2.2 Capacité d’autofinancement.....	14
3.2.3 Endettement.....	14
3.3 GESTION DE LA DETTE.....	15
3.3.1 Présentation de la dette dans les comptes de la commune.....	15
3.3.2 Dette constituée partiellement d’emprunts à risques.....	16
3.3.3 Emprunts qui contraignent la commune à des renégociations permanentes.....	17
<b>IV. RESSOURCES HUMAINES</b> .....	18
4.1 CHARGES DE PERSONNEL ET EVOLUTION DES EFFECTIFS.....	18
4.2 REGIME INDEMNITAIRE.....	19
4.3 EMPLOIS DE DIRECTION ET DE CABINET.....	20
4.3.1 Surclassement démographique.....	20
4.3.2 Rémunération des collaborateurs de cabinet.....	20
4.3.3 Défaut de mention de la durée du détachement.....	21
4.3.4 Inexactitude de dénomination des primes.....	21
4.4 LOGEMENTS DE FONCTION.....	22
4.4.1 Utilité de service et nécessité absolue de service.....	22
4.4.2 Montants des redevances.....	23

<b>V. COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	23
5.1 ORGANISATION DES PROCEDURES D'ACHAT .....	23
5.2 EXECUTION DES ACHATS PUBLICS .....	25
5.2.1 <i>Défaut de certification du service fait</i> .....	25
5.2.2 <i>Délai de paiement</i> .....	25
5.2.3 <i>Intérêts moratoires</i> .....	26
5.3 FRAIS DE RESTAURANT ET FRAIS DE MISSION .....	26
5.3.1 <i>Dépenses de réception</i> .....	26
5.3.2 <i>Frais de mission</i> .....	27
<b>VI. SUBVENTIONS VERSEES</b> .....	27
6.1 LISIBILITE DES COMPTES .....	27
6.2 EVOLUTION DES MONTANTS .....	28
6.3 PROCEDURE D'ATTRIBUTION .....	28
6.4 ORGANISMES BENEFICIANT DE SUBVENTIONS SUPERIEURES OU EGALES A 23 000 €.....	29
<b>VII.COOPERATION INTERCOMMUNALE</b> .....	31
7.1 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE .....	32
7.1.1 <i>Réalisations avant transfert de compétence à la communauté d'agglomération</i> .....	32
7.1.1.1 Réalisation de l'aire d'accueil .....	32
7.1.1.2 Gestion de l'aire d'accueil.....	33
7.1.2 <i>Réalisations après transfert de compétence à la communauté d'agglomération</i> .....	33
7.1.2.1 Transfert de compétence .....	33
7.1.2.2 Obligations du schéma départemental.....	34
7.1.2.3 Réalisations .....	35
7.2 ASSAINISSEMENT .....	35
7.2.1 <i>Enquête des juridictions financières</i> .....	35
7.2.2 <i>Une commune située sur deux bassins versants relevant de deux syndicats</i> .....	35
7.2.3 <i>Relations légales et contractuelles avec les syndicats spécialisés</i> .....	36
7.3 REPARTITION DES COMPETENCES AVEC LE SIAH .....	36
7.4 TRANSFERT DE COMPETENCE NON EFFECTIF A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL-DE-FRANCE ...	37
7.5 TARIFS PARTIELLEMENT EGALISES PAR LA COMMUNE.....	38
7.6 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT.....	38

## **I. PROCEDURE ET AXES DE CONTROLE**

En application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a examiné les comptes et la gestion de la commune de Sarcelles au cours des exercices 2002 et suivants. M. François Pupponi, maire actuellement en fonctions, a été informé de l'ouverture du contrôle par une lettre du 4 mars 2009.

Antérieurement, la gestion de la commune pendant sur les exercices 1997 à 2001 avait fait l'objet d'un rapport d'observations définitives du 25 février 2005. C'est en tenant compte, notamment, de ces observations que la chambre a examiné, lors du présent contrôle, les sujets suivants :

- l'application des règles budgétaires et comptables,
- la situation financière et la gestion de la dette,
- le personnel communal,
- la commande publique,
- les dépenses relatives aux élus,
- les relations avec les associations.

De plus, dans le cadre de deux enquêtes nationales des juridictions financières sur l'accueil des gens du voyage et les services d'eau et d'assainissement, la chambre a examiné la coopération intercommunale à laquelle prend part la commune.

L'entretien préalable prévu par les dispositions de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu avec l'ordonnateur, M. Pupponi, le 8 février 2010.

Lors de sa séance du 27 mai 2010, la chambre a formulé des observations provisoires sur certains des points examinés à l'occasion du contrôle.

Celles-ci ont été adressées le 19 juillet 2010 au maire en fonctions, qui a répondu par une lettre du 22 septembre 2010. Celles de ces observations qui concernaient le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ont été adressées à son président, qui n'a pas répondu.

Dans sa séance du 9 décembre 2010, après avoir examiné la réponse reçue, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après.

## **II. APPLICATION DES REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

### **2.1 DIFFERENCES DANS L'EVALUATION DES EMPRUNTS**

Le solde du compte « emprunts et dettes assimilées » (compte 16) dans le compte de gestion établi par le comptable doit, en principe, être égal au capital restant dû des emprunts figurant à l'annexe au compte administratif établi par le maire.

Or, au 31 décembre 2007, le solde du compte 16 au compte de gestion était de 84 756 849,16 €, alors qu'à la même date, le montant du capital restant dû au compte administratif était de 86 782 723,90 €, soit une différence en plus de 2 025 874,74 € au compte administratif.

La chambre recommande au maire de se rapprocher du comptable, afin de régulariser cette différence inexpliquée.

En second lieu, au compte administratif, l'encours de la dette repris au début de l'exercice doit être le même que celui arrêté à la fin de l'exercice précédent.

Or, il a été relevé une différence de 1 234 172,87 € entre le capital restant dû au 31 décembre 2007 et le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Même si la commune a pu expliquer cette différence et la régulariser dès le compte administratif 2008, la chambre appelle son attention sur la nécessité d'assurer la fiabilité et la cohérence des états de la dette en reprenant exactement l'encours de la dette d'une année sur l'autre.

## **2.2 IMMOBILISATIONS**

### **2.2.1 Absence d'état de l'actif et d'inventaire**

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, au maire et au comptable. Le maire est chargé, plus spécifiquement, de recenser les biens, de les identifier et d'en tenir l'inventaire, registre justifiant de leur réalité physique. Pour sa part, le comptable est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan et, à ce titre, tient l'état de l'actif, ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan<sup>(1)</sup>. L'état de l'actif doit être établi tous les deux ans, lors des exercices budgétaires pairs. Il doit y avoir correspondance entre le montant des immobilisations figurant au bilan du compte de gestion et le montant total des subdivisions correspondantes de l'état de l'actif.

Lors de l'examen de gestion précédent, la chambre avait déjà observé que le comptable ne produisait pas d'état de l'actif et que le maire n'établissait pas d'inventaire. La chambre ne peut que renouveler cette observation.

La commune explique cette lacune par une organisation insuffisante des services municipaux assurant le suivi du patrimoine communal. Ce n'est qu'en 2009 qu'elle paraît s'être attelée à cette tâche. Elle prévoit, dans un premier temps, en accord avec la trésorerie, d'établir les bilans d'actifs afférents aux comptes de la caisse des écoles, des pompes funèbres et du centre communal d'action sociale.

---

<sup>(1)</sup> Instruction M 14, volume I, tome II, titre 4, chapitre 3.

La chambre ne peut qu'encourager la commune à accélérer ses efforts, pour se conformer à la réglementation en la matière et remédier à ce qu'elle considère elle-même comme « *un problème récurrent depuis très longtemps* ».

### **2.2.2 Absence de transfert entre les comptes d'immobilisations en cours et d'immobilisations achevées**

Le compte d'immobilisations en cours (compte 23) enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés. En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas achevées. Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées au compte 23 sont virées au compte d'immobilisations (compte 21).

compte 23	Balance d'entrée Solde	Op. de l'année	crédit	Balance de sortie
	débit	débit		débit
2002	50 609 420,85	1 578 284,34	27 585,41	52 160 119,78
2003	52 160 119,78	3 388 451,66		55 548 571,44
2004	55 548 571,44	6 582 203,54		62 130 774,98
2005	62 130 774,98	9 413 382,60		71 544 157,58
2006	71 544 157,58	12 329 909,29	34 245,57	83 839 821,30
2007	83 839 821,30	10 096 245,82	6 350,64	93 929 716,48

Or, au cours de la période sous revue, la commune n'a pas effectué les transferts entre le compte d'immobilisations en cours et le compte d'immobilisations.

La chambre appelle l'attention de la commune sur la nécessité qu'un tel transfert soit effectué régulièrement pour améliorer la valorisation du patrimoine de la collectivité.

### **2.2.3 Non-justification de certains actifs financiers**

L'absence d'état de l'actif a conduit la chambre à demander à la commune de justifier les soldes des comptes d'immobilisations au 31 décembre 2007. Le solde du compte 261 « titres de participations », qui, au 31 décembre 2007, s'élevait à 37 159,45 €, n'a pas été justifié.

Ni l'ordonnateur ni le comptable n'ont été en mesure de justifier ce montant, qui figure donc à tort à l'état de l'actif.

Cette absence de justification contribue aux incertitudes affectant le patrimoine de la collectivité.

### **2.2.4 Absence de procès-verbal de mise à disposition de biens au profit de la communauté d'agglomération Val-de-France**

La commune est membre de la communauté de communes Val-de-France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, date de sa création. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération.

Le transfert d'une compétence à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci<sup>(2)</sup>.

Or, les biens et équipements (notamment les voies et réseaux) relevant des compétences transférées et effectivement exercées n'ont pas fait l'objet d'actes de mise à disposition dans les conditions prévues par la réglementation. Selon la communauté d'agglomération, les actes de mise à disposition sont en cours d'établissement et se heurtent, pour l'instant, au calcul de l'amortissement des biens par la commune.

La chambre recommande à la commune de se rapprocher de la communauté d'agglomération afin de régulariser cette situation.

### **2.3 CREANCES IRRECOURVABLES**

Lors du précédent examen de la gestion, la chambre avait constaté que la commune éprouvait de grandes difficultés à recouvrer ses créances.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le recouvrement s'est amélioré à partir de l'exercice 2002. Néanmoins, le montant des restes à recouvrer a augmenté régulièrement, chaque année, entre 2003 et 2007 (+ 18 %).

au 31/12	intitulé du compte	2001	2002	2003	2004	2005	évolution 2001 / 2005	2007	évolution 2003/2007
411.4	redevables ex antérieurs	5 185 653,98 €	860 798,45 €	951 364,93 €	596 147,87 €	625 374,06 €	-88%		
414.4	locataires ex antérieurs	109 432,85 €	29 591,57 €	41 659,87 €	46 057,61 €	40 546,24 €	-63%		
441	Etat et autres coll pub subventions à recevoir	416 564,98 €	613 561,45 €	75 215,84 €	83 475,72 €	231 010,10 €	-45%	83 020,78 €	
462	créances sur cessions d'immo	3 027 578,34 €	423 599,28 €	4 786,89 €	7 215,00 €	- €	-100%	- €	
467.24	débiteurs divers ex antérieurs	758 708,83 €	447 732,70 €	378 516,53 €	865 593,28 €	738 205,11 €	-3%		
<b>total</b>		<b>9 497 938,98 €</b>	<b>2 375 283,45 €</b>	<b>1 451 544,06 €</b>	<b>1 598 489,48 €</b>	<b>1 635 135,51 €</b>	<b>-83%</b>	<b>1 714 606,49 €</b>	<b>18%</b>

La situation des restes à recouvrer au 31 décembre 2007 était la suivante :

restes à recouvrer	au 31/12/07	dont titres de 2007	antérieurs à 2007	% des antérieurs à 2007 sur les RF <sup>(3)</sup>
411.1 - redevables amiables	776 514,57 €	263 768,43 €	512 746,14 €	0,72 %
411.6 - redevables contentieux	187 548,03 €	- €	187 548,03 €	0,26 %
467.21- débiteurs divers amiable	1 412 953,59 €	600 738,58 €	812 215,01 €	1,14 %
467.26 - débiteurs divers contentieux	125 853,09 €	6 776,56 €	119 076,53 €	0,17 %
<b>total</b>	<b>2 502 869,28 €</b>	<b>871 283,57 €</b>	<b>1 631 585,71 €</b>	<b>2,28 %</b>

<sup>(2)</sup> Articles L. 1321-1 et 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

<sup>(3)</sup> RF : recettes de fonctionnement.

A la suite de la parution du décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, la collectivité et la trésorerie se sont concertées afin de mettre en place des mesures d'optimisation du recouvrement des impayés. A cet effet, par une délibération du 30 mars 2009, les poursuites à appliquer en fonction des seuils ont été fixées ainsi qu'il suit, en fonction de l'importance des créances :

< 5 €	>5 € et < 30 €	>30 € et < 200 €	≥ 200 €
* Lettre de rappel * Si non-paiement, présentation en non-valeur	* Lettre de rappel * Commandement * Si non-paiement, présentation en non-valeur	* Lettre de rappel * Commandement * Phase comminatoire de 50 jours auprès d'un huissier de justice * OTD * Si non-paiement, présentation en non-valeur	* Lettre de rappel * Commandement * Phase comminatoire de 50 jours auprès d'un huissier de justice * OTD <sup>(4)</sup> * Saisie-vente * Si non-paiement, présentation en non-valeur

Si ces nouvelles mesures prises récemment ne peuvent être qu'approuvées, elles interviennent tardivement et ne règlent pas le problème de l'important stock de créances anciennes.

En effet, certaines créances remontent à 1980 et devraient être admises en non-valeur.

La chambre note une pratique parcimonieuse de l'admission en non-valeur entre 2002 et 2007 : néant en 2002 et 2003 ; 997,72 € en 2004 ; 15 904,27 € en 2005 ; 418,71 € en 2006 ; 1 984,45 € en 2007.

Pour autant, la collectivité ne constitue pas de provisions pour créances présentant un risque d'irrecouvrabilité, alors qu'elle en a l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>(5)</sup>.

Le provisionnement permet de constater un risque et aussi d'en étaler la charge. Ces nouvelles dispositions ont pour but d'améliorer la fiabilité des bilans des communes, car elles permettent d'anticiper l'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis.

La commune fait valoir qu'un effort important a été accompli pour abaisser le total de ces créances de 9,5 M€<sup>(6)</sup> en 2001 à 2,5 M€ fin 2007.

La chambre estime qu'en maintenant dans ses comptes des titres très anciens et vraisemblablement irrecouvrables, la collectivité ne donne pas une image fidèle de la réalité de ses créances.

<sup>(4)</sup> OTD : opposition à tiers détenteur.

<sup>(5)</sup> Articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

<sup>(6)</sup> M€ : million d'euros.

#### **2.4 REALISATION DES PREVISIONS D'INVESTISSEMENT**

La commune ne réalise qu'en partie les investissements qu'elle inscrit à son budget. Entre 2002 et 2007, le taux maximum de réalisation a été, en recettes, de 57 % (en 2005) et, en dépenses, de 62 % (en 2003). Les taux les plus bas, constatés en 2007, sont en dessous de 50 %.

<i>Section d'investissement</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Prévisions budgétaires</b>	24 666 151 €	27 225 035 €	42 290 637 €	41 424 922 €	45 365 792 €	51 554 029 €
<b>Réalisations</b>						
recettes	12 544 832 €	11 681 088 €	23 716 280 €	23 681 563 €	24 916 885 €	21 462 758 €
dépenses	14 025 521 €	16 763 288 €	21 329 886 €	23 104 016 €	26 427 668 €	24 527 756 €
<b>pourcentage de réalisation</b>						
recettes	51%	43%	56%	57%	55%	42%
dépenses	57%	62%	50%	56%	58%	48%

A propos des recettes de subvention, la chambre avait constaté, lors du contrôle précédent, que leur taux de réalisation était faible (de 21 à 38 %). Il en était particulièrement ainsi pour les subventions des fonds structurels européens.

Sur ce point, la chambre constate que le taux de réalisation des recettes de subvention s'est amélioré : alors qu'il était de 18 % en 2002, il s'élevait à 40 % en 2007 :

<i>Section d'investissement - recettes subventions compte 13</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Prévisions budgétaires</b>	7 503 048 €	3 406 457 €	12 547 723 €	12 937 188 €	17 840 319 €	15 002 676 €
<b>Réalisations</b>	1 366 533 €	893 320 €	4 788 464 €	4 978 415 €	7 753 998 €	6 067 150 €
<b>pourcentage de réalisation</b>						
recettes	18%	26%	38%	38%	43%	40%

Toutefois, ces taux restent encore insuffisants. C'est pourquoi la chambre recommande à la collectivité de fiabiliser ses prévisions budgétaires en matière d'investissement.

La commune fait valoir qu'en raison de sa faible capacité d'autofinancement, ses investissements dépendent de subventions qui ont leur propre rythme de versement. Elle souligne que le nouveau dispositif d'avances de l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) permet d'améliorer cette situation.

#### **2.5 DEFAUT DE PRECISION DES RESTES A REALISER**

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Le maire doit établir un état détaillé des dépenses engagées non mandatées, dont un exemplaire est joint au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

La commune établit des états des restes à réaliser qui précisent les montants et les numéros de compte, mais n'indiquent pas la nature des dépenses ni des recettes. La commune a pris note de la nécessité d'établir des états de restes à réaliser plus précis.

## **2.6 RATTACHEMENT DES CHARGES**

Les dépenses de fonctionnement engagées et correspondant à un service fait doivent être comptablement rattachées à l'exercice auquel elles se rapportent. Le rattachement concerne essentiellement les fournitures commandées et livrées, ainsi que les prestations commandées et effectuées. La commune fait connaître qu'elle a toujours fourni l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux opérations rattachées lorsque le contrôle de légalité les lui a demandées.

Entre 2002 et 2007, le montant des charges rattachées ont été les suivants.

en euros

n° et intitulé du compte	2002	2003	2004	2005	2006	2007
60 : fournitures	3 617 051	3 858 454	3 827 732	3 061 743	3 024 368	3 615 358
61 : services extérieurs	8 247 813	5 420 108	5 737 973	5 242 637	5 825 804	5 580 686
62 : autres services extérieurs	1 817 045	1 824 130	3 052 144	3 349 356	4 170 589	4 951 304
total charges à payer (408+448.6+468.6)	3 092 984	1 290 159	1 599 042	1 461 853	1 651 034	2 059 107
<b>408/ (60 + 61 + 62)</b>	<b>22,61%</b>	<b>11,62%</b>	<b>12,67%</b>	<b>12,54%</b>	<b>12,68%</b>	<b>14,55%</b>
<b>en nbre de jours</b>	<b>82,51</b>	<b>42,41</b>	<b>46,26</b>	<b>45,79</b>	<b>46,28</b>	<b>53,12</b>

Hormis en 2002, la part de charges rattachées est demeurée proche du taux de 12 %, ce qui reste peu éloigné de la fourchette comprise entre 5 et 10 %, indice d'une situation « normale ».

Lors du précédent contrôle, la chambre avait constaté que l'historique des engagements n'était pas conservé d'un exercice sur l'autre, ce qui obligeait la commune à recenser manuellement les engagements auprès de chaque service gestionnaire. Les procédures internes relatives à la comptabilité des engagements ont été améliorées, à la faveur d'un changement de progiciel de comptabilité. L'historique des engagements, précisant la date du bon de commande et celle de réception de la facture, est désormais conservé d'un exercice sur l'autre. Il est maintenant possible d'émettre des mandats individuels de rattachement, au lieu des mandats collectifs que générait l'ancien programme.

Ces nouvelles pratiques permettent à la commune de fournir au comptable, comme le prévoit l'instruction M 14, un état justificatif des écritures de rattachement.

## **III. ANALYSE FINANCIERE<sup>(7)</sup>**

En 2007 et en 2008, les produits comme les charges de fonctionnement sont restés inférieurs aux valeurs moyennes du groupe de référence<sup>(8)</sup> : les produits de fonctionnement s'élevaient à 1 358 € par habitant à Sarcelles en 2008, contre 1422 € pour les communes du même groupe (respectivement 1 111 € et 1 304 € en 2002), et les charges de fonctionnement à 1 269 € par habitant, contre 1 330 € pour les communes du même groupe (respectivement 1 054 € et 1 183 € en 2002).

<sup>(7)</sup> L'analyse qui suit a porté uniquement sur le compte principal. Du fait de leurs montants modestes, les comptes annexes de l'assainissement et des pompes funèbres n'ont pas été pris en compte.

<sup>(8)</sup> Source : données mises en ligne par le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sur le portail BERCY COLLOC. S'agissant de ces fiches, les 36 700 communes françaises ont été réparties en 30 « groupes de référence », c'est-à-dire par panier de communes de taille et de typologie fiscale équivalentes. Les groupes de référence tiennent compte de la taille démographique, de l'appartenance ou non à un EPCI et du régime fiscal de l'EPCI de rattachement.

### **3.1 FONCTIONNEMENT**

#### **3.1.1 Recettes**

Le poste « impôts et taxes » (compte 73) a augmenté de 27 % entre 2002 et 2008.

Le taux des quatre taxes, dont celui de la taxe professionnelle, fixé par la communauté d'agglomération Val-de-France à 16,91 %, est resté inchangé depuis 2002 :

	<b>2008</b>	<b>Taux moyen de la strate</b>
<b>Foncier bâti</b>	18,80 %	23,90 %
<b>Foncier non bâti</b>	41,51 %	45,26 %
<b>Taxe d'habitation</b>	17,32 %	18,58 %

La commune disposait, en 2008, d'un potentiel fiscal (trois taxes) de 471 € par habitant, très inférieur au potentiel fiscal moyen des communes du même groupe, qui était de 780 € par habitant.

Le poste « dotations, subventions et participations » (compte 74) a, quant à lui, augmenté de 29 % entre 2002 et 2008. Si la dotation globale de fonctionnement (compte 7411) n'a augmenté que de 7 % entre 2002 et 2007, la dotation de solidarité urbaine (compte 74123) - une des composantes de la dotation globale de fonctionnement - est passée de 3,3 M€ en 2002 à 15,7 M€ en 2008, soit une hausse de 368 %.

#### **3.1.2 Charges**

En 2003, les charges de fonctionnement ont fortement baissé (- 5,5 M€), du fait, entre autres, de la diminution notable des achats et charges externes (- 2,9 M€) consécutive au transfert des dépenses d'ordures ménagères à la communauté d'agglomération Val-de-France. Cette baisse s'est ajoutée à celle des charges financières et des subventions.

<b>En K€<sup>9</sup></b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>évolution 2002/2008</b>
<b>OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT</b>								
<b>Total des produits de fonctionnement</b>	<b>64 690</b>	<b>65 395</b>	<b>65 119</b>	<b>63 363</b>	<b>73 743</b>	<b>71 031</b>	<b>79 096</b>	<b>22,3 %</b>
dont :								
Impôts locaux	15 224	18 014	18 249	18 380	18 872	19 473	19 811	<b>30,1 %</b>
Autres impôts et taxes	1 640	2 239	1 585	1 576	1 662	1 723	1 597	<b>-2,6 %</b>
Dotation globale de fonctionnement	17 299	17 797	18 228	22 372	26 557	29 103	30 680	<b>77,4 %</b>
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>61 399</b>	<b>55 841</b>	<b>58 723</b>	<b>57 252</b>	<b>66 338</b>	<b>66 661</b>	<b>73 935</b>	<b>20,4 %</b>
dont :								
Charges de personnel	32 301	32 040	32 336	32 474	35 174	37 500	38 840	<b>20,2 %</b>
Achats et charges externes	13 682	11 103	12 618	11 654	13 021	14 147	14 372	<b>5,0 %</b>
Charges financières	4 586	3 906	3 864	3 592	3 626	4 056	3 753	<b>-18,2 %</b>
Contingents	1 112	1 055	1 115	1 160	1 163	1 181	1 193	<b>7,3 %</b>
subventions versées	6 750	5 740	6 148	6 353	7 828	7 696	7 956	<b>17,9 %</b>
<b>Résultat comptable A - B</b>	<b>3 291</b>	<b>9 554</b>	<b>6 395</b>	<b>6 111</b>	<b>7 405</b>	<b>4 371</b>	<b>5 160</b>	<b>56,8 %</b>

<sup>(9)</sup> K€ : millier d'euros.

Quoi qu'il en soit, la commune a vu ses charges de fonctionnement croître de 20 % entre 2002 et 2008, la hausse des subventions versées ayant atteint 18 % et celle des dépenses de personnel 20 %.

L'augmentation des charges de personnel a été assez importante entre 2005 et 2008 (+ 20 %). Elle s'explique par la mise en place, à partir de 2006, d'un nouveau régime indemnitaire et d'un plan de résorption de l'emploi précaire, qui seront examinés *infra*, dans la partie concernant le personnel.

Les achats et charges externes ont augmenté de 5 % entre 2002 et 2008 et les charges d'intérêt sont restées à peu près stables. Toutefois, les dépenses de carburant ont augmenté de 122 % entre 2002 et 2007.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Evolution 2002-2007
<b>Art. 60622 carburants</b>	122 697 €	146 953 €	154 213 €	207 589 €	214 331 €	72 096 €	122 %

Parallèlement, le nombre de litres consommés a augmenté de 43 % :

Litres	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Evolution 2002/2007
<b>Super en litres</b>	69 239	69 498	67 048	73 274	79 900	102 487	48 %
<b>Gasoil en litres</b>	67 426	65 501	101 024	99 851	99 234	92 444	37 %
<b>Total</b>	136 665	134 999	168 072	173 125	179 134	194 931	43 %

La hausse des dépenses de carburant pourrait s'expliquer par l'agrandissement du parc automobile communal entre 2003 et 2007 et l'augmentation des tarifs des énergies fossiles pendant cette période. Toutefois, la chambre recommande à la commune de se montrer vigilante en ce qui concerne l'évolution de ce poste de dépenses.

La collectivité a fait part de la diminution de ce poste en 2009 - 265 698 € - après un pic en 2008 - 348 742 € -, qu'elle attribue à l'augmentation du prix des carburants.

### **3.2 Investissement et son financement**

#### **3.2.1 Dépenses**

Les dépenses d'équipement ont fortement crû entre 2002 et 2008.

En K€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Dépenses d'équipement</b>	3 972	6 269	11 376	13 739	18 362	16 969	19 341

Elles sont restées, cependant, inférieures aux dépenses moyennes d'équipement du groupe de référence, sauf en 2006, où elles ont atteint le pic de 320 € par habitant, soit presque la moyenne des communes du même groupe (333 €). Elles s'élevaient à 332 € par habitant en 2008 (groupe de référence : 341 €).

Les dépenses d'équipement courant comprennent surtout les travaux d'entretien indispensables au maintien à niveau des équipements existants. Viennent ensuite des programmes d'investissement portant sur les bâtiments scolaires, les équipements sportifs (gymnases, stades, tribunes, tennis, local de terrain de boules...) et divers services municipaux (crèche, école de musique, maison de quartier, centre technique municipal, école d'art plastique, maison du patrimoine, cimetière...), ainsi que la voirie.

### **3.2.2 Capacité d'autofinancement**

Entre 2002 et 2008, les produits de fonctionnement ont augmenté légèrement plus vite que les dépenses de fonctionnement, ce qui a provoqué une augmentation sensible de la capacité d'autofinancement, en nette amélioration par rapport à la période 1999 à 2001.

En K€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	évolution 2002/2008
<b>AUTOFINANCEMENT</b>								
Excédent brut de fonctionnement	8 492	14 360	11 333	10 851	12 191	9 475	10 562	<b>24,4 %</b>
Capacité d'autofinancement brute (CAF)	4 210	10 471	7 335	7 207	8 585	5 729	6 746	<b>60,2 %</b>
CAF nette du remb. en capital des emprunts	-4 436	1 697	-169	-451	1 714	-1 289	-1 228	<b>72,3 %</b>

La capacité d'autofinancement est, toutefois, restée inférieure à la moyenne des communes du même groupe. En 2008, elle s'est élevée à 116 € par habitant pour une moyenne de 136 € par habitant.

En outre, bien que positive, la capacité d'autofinancement n'a pas permis de financer les investissements. En effet, entre 2002 et 2008, la capacité d'autofinancement nette a été négative, sauf en 2003 et 2006. Elle a été de -21 € par habitant en 2008, alors que la moyenne des communes de ce groupe était de 34 €.

### **3.2.3 Endettement**

Le montant des nouveaux emprunts a suivi une évolution assez irrégulière.

En K€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Emprunts nouveaux de l'année</b>	4 115	6 500	7 500	8 000	3 677	3 900	7 300

L'encours de dette, resté stable jusqu'en 2005 aux alentours de 91 M€, a commencé de baisser l'année suivante, atteignant 87,8 M€ en 2006, puis 84,7 M€ en 2007<sup>(10)</sup> et 84 M€ en 2008. Entre 2002 et 2007, la baisse a été de 9,6 %.

Nonobstant cette baisse, avec 1 444 € par habitant en 2008, l'endettement était supérieur à la moyenne des communes du même groupe, qui était de 1 173 € par habitant.

<sup>(10)</sup> Source : compte de gestion. Le compte administratif de 2007 fait état de 86,7 M€.

Le ratio dette/capacité d'autofinancement brute, qui permet d'apprécier la capacité de désendettement d'une collectivité, était de 25 ans en 1998, 22 ans en 2002 et 12 ans en 2008, la moyenne des communes comparables étant de 11 ans.

En K€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	évolution 2002/2008
Encours total de la dette au 31/12 (CG)	93 009	90 734	90 730	91 071	87 877	84 759	84 085	-9,6 %
Total des produits de fonctionnement	64 690	65 395	65 119	63 363	73 743	71 031	79 096	22,3 %
<b>ratio dette/ produits de fonctionnement</b>	<b>144 %</b>	<b>139 %</b>	<b>139 %</b>	<b>144 %</b>	<b>119 %</b>	<b>119 %</b>	<b>106 %</b>	
CAF brute	4 210	10 471	7 335	7 207	8 585	5 729	6 746	60,2 %
<b>ratio dette/ CAF brute</b>	<b>22</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>12</b>	

### **3.3 GESTION DE LA DETTE**

En sus de l'évolution de l'encours de la dette au regard de la situation financière de la commune, la chambre a examiné les risques liés à la nature des emprunts composant cet encours.

#### **3.3.1 Présentation de la dette dans les comptes de la commune**

Selon les annexes au compte administratif, la dette est composée de :

structure de la dette (taux) - source CA	montant capital restant dû au 31 décembre 2008	% du total (2008)
emprunts à taux fixe sur la durée du contrat	29 073 699	34 %
emprunts à taux indexés sur la durée du contrat	18 972 718	22 %
emprunts à plusieurs tranches de taux	23 758 331	28 %
emprunts avec option	14 454 325	17 %
<b>Total</b>	<b>86 259 073</b>	<b>100 %</b>

La chambre a relevé que cette répartition ne rendait pas compte des risques réels de certains emprunts.

Ainsi, les emprunts à plusieurs tranches de taux comprennent les emprunts 269, 277 et 278. L'emprunt 276 a été classé, à l'état de la dette, dans les emprunts à taux fixe sur la durée du contrat, ce qui est exact jusqu'au 30 juin 2011, puisque, jusqu'à cette date, le taux d'intérêt est un taux fixe (3,40 %). Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, cet emprunt deviendra un contrat à plusieurs tranches de taux, comportant une clause sous-jacente basée sur des écarts d'indice CMS<sup>(11)</sup>.

De ce fait, ce sont quatre emprunts qui ont appelé l'attention de la chambre :

- deux emprunts dont le taux est lié à une différence entre des taux en euro et des taux en livre britannique (emprunts 276 et 277),
- deux emprunts dont les taux sont liés à une différence entre des taux à court et à long terme (emprunts 269 et 278).

<sup>(11)</sup> Constant maturity swap (taux de swap long terme).

### **3.3.2 Dette constituée partiellement d'emprunts à risques**

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales<sup>(12)</sup> a fixé des niveaux de risques, qui vont de 1 à 5 :

1. indices zone euro,
2. indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices,
3. écarts d'indices zone euro,
4. indices hors zone euro ; écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro,
5. écart d'indices hors zone euro.

Pour la commune, le tableau des risques, en ce qui concerne les indices de références, est le suivant :

<b>Niveau de risque</b>	<b>Emprunts</b>	<b>Montant au 31/12/2008</b>	<b>% du total de l'encours de la dette</b>
<b>3</b>	Ecarts d'indices zone euro : emprunts 269 et 278	13 677 102 €	16 %
<b>4</b>	Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro : emprunts 276 et 277	17 381 227 €	20 %

Il résulte de ce tableau que 36 % des emprunts étaient, à la fin de l'année 2008, des emprunts à taux structuré qui, sur une échelle de risques comportant cinq niveaux classés de 1 à 5, se situaient aux niveaux 3 ou 4.

Le taux des emprunts 269 et 278 est fondé sur une différence entre taux longs et taux courts en euros. La formule de ces emprunts suppose que les taux longs sont durablement supérieurs aux taux courts. Certes, des inversions entre courbes des taux longs et courts ne se sont pas produites depuis la souscription de ces emprunts. Toutefois, vu les échéances très longues de ces emprunts, une telle inversion de la courbe des taux à long terme et de la courbe des taux à court terme ne peut être exclue. En effet, il n'est pas garanti que le taux constant maturity Swap (CMS) EUR 10 ans sera toujours supérieur au taux CMS EUR deux ans (cas d'inversion de la courbe des taux). Or, s'il était inférieur, cette différence ne serait plus soustraite, mais ajoutée au taux de 6,80 % (emprunt n° 269). Les risques sont d'autant plus grands qu'il n'y a aucun plafond et que le contrat ne prévoit pas de possibilité de « sortir » à moindre coût.

Le taux des emprunts 276 et 277 est fondé sur une différence entre taux en euros et taux en livres britanniques. Ce taux, pour être favorable à la commune, suppose que le taux CMS en livre britannique sera durablement plus élevé que le taux en euro. Si, pendant la période qui va de la signature du contrat à juillet 2010 (soit trois ans), la barrière de l'emprunt 276 n'a été franchie que durant un mois, rien ne permet d'affirmer que les taux britanniques seront durablement supérieurs aux taux en zone euro.

Eu égard à l'environnement monétaire fluctuant, les emprunts structurés ne devraient être souscrits que pour une part très limitée de l'encours de la dette totale.

<sup>(12)</sup> Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée, le 7 décembre 2009, par l'Association des maires de France, la Fédération des maires des villes moyennes, l'Association des petites villes de France, l'Association des maires de grandes villes de France, l'Assemblée des communautés de France, la Société générale, Dexia, le Crédit agricole, les Banques populaires et Caisses d'épargne.

### **3.3.3 Emprunts qui contraignent la commune à des renégociations permanentes**

La commune a obtenu des taux d'intérêt relativement bas au prix de renégociations fréquentes de ses emprunts.

Le but affiché par ces renégociations est d'obtenir, à court terme, les taux fixes les plus bas possibles et de renégocier les emprunts avant qu'ils n'entrent dans la phase où les taux deviennent plus aléatoires.

Il en est ainsi de l'emprunt 269, qui a été signé le 16 novembre 2005 pour le refinancement de cinq emprunts d'un montant total de 6 079 214,50 €, pour une durée de 14 ans. Le taux d'intérêt est lié à l'évolution de deux indices de la zone euro, à 10 ans et à deux ans, l'un par rapport à l'autre.

Les taux au moment du remboursement des échéances étaient plutôt élevés :

- en 2006 le taux s'élevait à 6,675 %,
- en 2007, à 6,385 %,
- en 2008, à 5,971 %.

Toutefois, les intérêts correspondant à ces taux n'ont pas été payés, car l'emprunt a fait l'objet d'un SWAP auprès de la Société Générale. En effet, en février 2007, moins de deux ans après la signature du contrat n° 269, et à une date qui semble correspondre au premier tirage, la collectivité, afin de se prémunir à l'égard du risque de taux de cet emprunt, a contracté, auprès de la Société Générale, un contrat « SWAP » d'échange de taux, le but étant d'échanger un taux contre un autre pour un même capital de référence. Le taux est de 2,10 %. La commune a échangé avec la Société Générale son taux structuré contre un taux fixe.

Il n'y a pas lieu, en principe, de recourir à des produits dérivés à des fins autres que de se garantir contre un risque de taux<sup>(13)</sup>. Il s'agissait bien, en l'espèce, de se prémunir contre un tel risque.

Toutefois, la couverture du risque est de deux ans, alors qu'à la date de souscription il restait encore 12 ans à courir. Aussi, en décembre 2009, la commune aurait renégocié cet emprunt, qui serait maintenant à taux fixe.

En outre, la chambre observe que la souscription d'un tel produit de couverture n'a été nécessaire que parce que la commune avait pris un risque en souscrivant l'emprunt initial.

Plus généralement, à supposer même que la commune obtienne toujours une possibilité de renégociation favorable, cette nécessité de renégocier fait de la commune une cliente captive de la banque qui lui a accordé le prêt initial. Au demeurant, ainsi que l'a indiqué la commune au cours du contrôle, les banques proposent souvent des emprunts structurés pour le refinancement d'autres emprunts structurés.

La chambre recommande donc à la commune de privilégier les emprunts à formules de taux classiques (fixe et variable) qui lui laissent plus de liberté de choisir son prêteur.

---

<sup>(13)</sup> Circulaire interministérielle du 15 septembre 1992 (NOR/INTB/92/00260/C), mise à jour par celle du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C).

## **IV. RESSOURCES HUMAINES**

### **4.1 CHARGES DE PERSONNEL ET EVOLUTION DES EFFECTIFS**

Entre 2002 et 2007, le montant des charges de personnel est resté inférieur à la moyenne.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Evolution 2002/2007
<b>Charges de personnel/hab.</b>	555 €	550 €	555 €	558 €	604 €	644 €	16,04 %
<b>Moyenne de la strate</b>	612 €	612 €	621 €	641 €	661 €	685 €	11,93 %

Les charges ont augmenté de 17,2 % entre 2003 et 2007 et les effectifs de 18,6 %.

	2003	2005	2007	Evolution 2003/2007
<b>Part charges de personnel / charges de fonctionnement</b>	57,38	56,72 %	56,26 %	- 2,0 %
<b>Charges de personnel en M€</b>	32,0	32,4	37,5	17,2 %
<b>Effectifs titulaires + non titulaires</b>	1 215	1 168	1 441	18,6 %

Source : bilans sociaux

Ce sont surtout les effectifs d'agents titulaires qui ont bénéficié de cette augmentation :

Agents	2003	2005	2007	Evolution 2003/2007
<b>Titulaires</b>	799	891	997	24,8 %
<b>Non titulaires</b>	413	277	444	7,5 %
<b>Total</b>	1 212	1 168	1 441	18,9 %

En 2007, tous agents confondus, les effectifs se répartissaient ainsi : 44 % dans la filière technique, 22 % dans la filière animation, 20 % dans la filière administrative. Les agents de catégorie C représentaient 87 % du total des effectifs.

L'augmentation des charges de personnel entre 2005 et 2008 (+ 20 %) s'explique par la mise en place, à partir de 2006, d'un nouveau régime indemnitaire incluant une prime dite « socle commun » attribué au plus grand nombre, passant de 22,87 € à 150 €.

Elle est également la conséquence d'un vaste plan qui visait à créer des positions statutaires pour les agents déjà en poste sur des emplois permanents, dont l'accès est possible sans concours pour les premiers grades de la catégorie C.

Ainsi, entre les années 2002 et 2007 :

- 277 agents ont été titularisés dans un grade de catégorie C, accessible sans concours,
- 28 agents ont été titularisés à la suite de la réussite d'un concours,
- cinq agents ont été titularisés en application des dispositions de la loi Sapin.

Ce plan a eu une incidence financière importante en raison des primes d'installation versées à l'issue de l'année de stage.

La commune précise que ses choix ont eu pour objectif d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et de résorber l'emploi précaire.

#### **4.2 REGIME INDEMNITAIRE**

Par une délibération du 13 mars 2006, la commune a décidé d'instituer les primes et indemnités prévues par la réglementation. Les primes sont énumérées et, pour chacune d'entre elles, sont précisés les catégories de bénéficiaires et les coefficients à appliquer pour le calcul du crédit global.

Dans un souci, notamment, de « réduction des injustices entre les filières, les catégories ou les fonctions », ainsi que de « traitement équitable des situations, des fonctions et des responsabilités », il est décidé, à l'article 3 de la délibération, « qu'à fonction égale, le même régime s'appliquera quelle que soit la catégorie. Il est convenu que les agents relevant d'une même fonction, qu'ils soient de catégorie A, B ou C bénéficieront du même régime, sans considération de filière, à condition bien entendu que les textes réglementaires le permettent ».

Dans ce cadre, un montant minimum d'indemnités de 150 €, appelé « socle commun », est également institué (article 8), ainsi qu'un régime particulier (article 9) pour l'encadrement et les missions spécifiques, les cycles de travail contraignant, les cas particuliers (rémunération de séjours, assistants des membres de la direction générale et des collaborateurs de cabinet, police municipale).

Les montants déterminés sont les suivants (article 10) :

libellé	régime indemnitaire (brut mensuel en €)
DGS, DGST, DGAS	660
Directeur de service	660
Adjoint au directeur de service	560
Responsable de service	450
Adjoint au responsable de service	350
Responsable de secteur	300
Chef d'équipe	220
Adjoint au chef d'équipe	180
Chef d'équipe astreint à un cycle de travail contraignant	350
Chargé de mission	300
Cycle de travail contraignant	300
responsable CLM soirée et mercredi	200
responsable CLM soirée	180
Assistant des membres de la DG ou des collaborateurs de cabinet	200
socle commun	150
forfaits séjours	150

La délibération rappelle des dispositions importantes et, notamment, que : « *Les arrêtés individuels d'attribution du régime ne mentionneront pas le montant de la prime mais le moyen réglementaire d'y parvenir. Pour chaque agent, compte tenu de son grade, de son échelon et de sa fonction, ce seront les primes spécifiques à son cadre d'emplois qui seront renseignées avec les coefficients de variation afférents* ».

Les contrôles effectués par la chambre ont montré que les montants attribués aux agents contrôlés sont conformes au dispositif précité et ne dépassent pas les montants maximum autorisés par la réglementation.

### **4.3 EMPLOIS DE DIRECTION ET DE CABINET**

#### **4.3.1 Surclassement démographique**

Toute commune comportant au moins une zone urbaine sensible peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à la population totale obtenue en multipliant par 2 la population des zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles de la commune<sup>(14)</sup>.

A la demande de la commune de Sarcelles, par un arrêté du 24 mars 2004, le préfet du Val-d'Oise a surclassé la commune dans la catégorie démographique supérieure. En effet, Sarcelles comptait, au recensement de 1999, 58 241 habitants, dont 46 030 en zone urbaine sensible (quartiers de Lochères, de Chantepie-Les Rosiers et des Chardonnerettes) déclarée par les décrets n° 96-1156 et n° 96-1157 du 26 décembre 1996. En comptant deux fois la population de la zone urbaine sensible, le nombre d'habitants est de 104 271.

La commune est ainsi classée dans la strate démographique des communes de plus de 80 000 habitants. Cela lui permet de recruter des personnels d'encadrement d'un niveau plus élevé que celui correspondant à la strate démographique d'appartenance, ainsi que quatre collaborateurs de cabinet, au lieu de trois.

Conformément à ces règles, au 31 décembre 2007, quatre emplois de cabinet étaient pourvus.

#### **4.3.2 Rémunération des collaborateurs de cabinet**

La limite maximum applicable au traitement qui pouvait être alloué aux agents occupant des emplois de cabinet en 2007 et 2008 était de 90 % de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire<sup>(15)</sup>. Au cas d'espèce, il s'agissait du traitement afférent à l'indice terminal de directeur général adjoint, puisque le poste de directeur général des services n'était pas pourvu. Le traitement brut correspondant à l'indice terminal (IB 1015 IM 821) de secrétaire général adjoint (SGA) d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants était de 3 722,64 € en juillet 2007 et de 3 741,25 € en décembre 2008. 90 % de ces traitements respectifs équivalaient à 3 350,37 € et 3 367,12 €.

<sup>(14)</sup> Loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003, qui a ajouté un alinéa à l'article 88 de la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984.

<sup>(15)</sup> Article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005.

Or, l'examen de ses bulletins de salaire a montré que Mme A avait perçu, avant son départ en août 2007, 3 722,64 €, ce qui était supérieur à la limite indiquée ci-dessus (3 350,37 €).

De même, Mme B (IM 783) a perçu, en décembre 2007, 3 550,33 €, ce qui était supérieur à la limite autorisée de 3 350,37 €. Il en a été de même en décembre 2008, où lui a été versée une rémunération brute de 3 578,79 €, supérieure aux 3 367,12 € autorisés.

Le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 ouvre la possibilité, mais non l'obligation, de faire bénéficier les collaborateurs de cabinet du régime indemnitaire de la collectivité, dans la limite de 90 % des primes versées au titulaire de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire. Ce texte distingue bien le traitement indiciaire du montant des indemnités éventuelles.

La chambre recommande à la commune de se conformer aux limites de rémunération prévues par la réglementation précitée.

En outre, alors que rien ne l'interdit, tous les arrêtés individuels relatifs aux agents ci-dessus mentionnés précisent qu'aucune rémunération accessoire ne peut être versée. Or, il résulte du bulletin de salaire de décembre 2008 que Mme C percevait une indemnité intitulée « régime indemnitaire chargé de mission » de 336,13 € brut. La chambre recommande à la commune de mettre en concordance l'arrêté de nomination de l'intéressée et sa rémunération.

#### **4.3.3 Déficit de mention de la durée du détachement**

Les arrêtés de détachement doivent mentionner la durée du détachement<sup>(16)</sup>.

Or, l'arrêté du 28 novembre 1995, par lequel le maire a nommé Mme D, attachée territoriale, dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint à compter du 16 juillet 1993, ne comportait pas de durée pour ce détachement. Ce n'est qu'en 2007 que la commune a régularisé la situation de l'intéressée, en prenant deux arrêtés le 28 décembre 2007, l'un détachant l'intéressée pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, et l'autre pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### **4.3.4 Inexactitude de dénomination des primes**

L'indemnité d'administration et de technicité est accordée aux agents de catégorie C et B jusqu'à l'indice brut 380 (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002).

Or, par un arrêté du 24 mars 2006, il a été attribué à Mme E, attachée territoriale, directeur général adjoint, une indemnité d'administration et de technicité.

En revanche, comme l'intéressée pourrait bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), il semble que la commune ait commis une simple erreur de dénomination de la prime.

---

<sup>(16)</sup> Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 64 ; décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, article 2 ; décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, article 4 ; décret n° 90-128 du 9 février 1990, article 3.

La chambre appelle l'attention de la collectivité sur la nécessité d'apporter le plus grand soin à la rédaction et à la teneur des arrêtés individuels.

#### **4.4 LOGEMENTS DE FONCTION**

Les concessions de logement par nécessité absolue de service ont été examinées et n'appellent pas d'observation.

##### **4.4.1 Utilité de service et nécessité absolue de service**

Toutefois, la chambre a relevé des situations montrant que les notions d'utilité de service et de nécessité absolue de service ont fait l'objet d'une confusion.

Il y a utilité de service quand, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service<sup>(17)</sup>. Il y a nécessité absolue de service lorsque l'attribution d'un logement par la collectivité est la condition indispensable pour que l'intéressé puisse accomplir normalement son service<sup>(18)</sup>.

Ainsi, la chambre a relevé que, par une délibération du 29 septembre 2005, le conseil municipal a décidé de concéder un logement par utilité de service au directeur de la sécurité et de la tranquillité publique. Toutefois, l'arrêté du 13 décembre 2005, pris pour appliquer cette délibération, dispose que le logement est concédé par nécessité absolue de service. Afin de rectifier cette erreur, un nouvel arrêté abrogeant le précédent a été pris le 17 janvier 2006 pour attribuer ce logement par utilité de service, ce qui était conforme à la délibération du 29 septembre 2005. Mais la collectivité a pris une nouvelle délibération, le 13 mars 2006, qui a modifié celle du 29 septembre 2005 et transformé l'utilité de service en nécessité absolue de service, tout en instaurant une redevance de 150 €.

Ces changements successifs paraissent incohérents. La dernière délibération est, en outre, illégale, car le directeur de la sécurité publique ne peut pas bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service, et contradictoire, car, en cas de nécessité absolue de service, la concession comporte la gratuité du logement nu<sup>(19)</sup>.

Les agents territoriaux exerçant des fonctions de concierge ou de gardien peuvent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service<sup>(20)</sup>. C'est pourquoi il est curieux que les logements concédés aux gardiens de nuit de la maison du patrimoine, du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 1<sup>er</sup> octobre 2008, et de l'école municipale des arts plastiques, à partir du 21 décembre 2000, aient été concédés par utilité de service, et non par nécessité absolue de service.

La commune s'est engagée à apporter les modifications nécessaires.

---

<sup>(17)</sup> Article R. 94 du code du domaine de l'Etat.

<sup>(18)</sup> Article R. 94 du code du domaine de l'Etat.

<sup>(19)</sup> Article R. 98 du code du domaine de l'Etat.

<sup>(20)</sup> Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, *Ville de Dreux*.

#### **4.4.2 Montants des redevances**

Dans le cas de logements concédés par utilité de service, une redevance est due par le bénéficiaire. Le montant doit être fixé par rapport à la valeur locative du logement de fonction, éventuellement minoré par des abattements pour tenir compte de certaines sujétions<sup>(21)</sup>. En conséquence, une redevance pour utilité de service ne peut être, en principe, inférieure à 54 % de la valeur locative du logement, ce qui correspond à un abattement maximal de 46 % sur la valeur locative du logement de fonction concédé.

La chambre observe que les montants des redevances paraissent anormalement bas. Il en est ainsi des logements concédés, moyennant un loyer mensuel de 76,22 €, aux gardiens de nuit de la maison du patrimoine, du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 1<sup>er</sup> octobre 2008, et de l'école municipale des arts plastiques, depuis l'année 2000, et d'un logement de 150 m<sup>2</sup>, concédé au titulaire de l'emploi de chauffeur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Il en est de même pour la concession d'un logement de type F2 à un directeur, moyennant une redevance mensuelle de 150 €.

La commune, qui n'a pas pu fournir les modalités de calcul de ces redevances, a indiqué son intention de mettre en conformité les montants des redevances avec la réglementation.

## **V. COMMANDE PUBLIQUE**

La chambre a examiné différents marchés relatifs à la construction du groupe scolaire Jean Jaurès. Elle n'a pas d'observation significative à formuler sur ces marchés.

### **5.1 ORGANISATION DES PROCEDURES D'ACHAT**

La commune ne dispose pas d'un service achat, en tant que tel, capable de structurer et de cibler sa politique en la matière.

Cependant, l'organigramme de la commune fait apparaître, au niveau de la direction des affaires juridiques du département « administration générale », un service « Marchés publics – Achats », qui intervient à différents stades des procédures.

La commune ne disposait pas, jusqu'en 2008, de guide de procédures internes relatif à la commande publique. Le premier guide a été établi pour l'année 2008, suivi d'un deuxième, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce dernier a été approuvé par une délibération du 5 février 2009. Il fait référence aux décrets n° 2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008.

---

<sup>(21)</sup> Enumérées aux articles R. 100 et R. 92 du code du domaine de l'Etat.

En 2009, les procédures internes étaient les suivantes :

montant en euros HT	n° de procédure	procédures et publicité	délai de remise des offres	code des marchés 2009
de 0 à 10 000 €	1	bon de commande - aucune publicité, mais il est recommandé de demander un devis		pas d'obligation
de 10 000 à 20 000 €	2	consultation de trois entreprises : une fois l'entreprise choisie, le dossier composé des devis + analyse des offres + bon de commande est transmis au service des marchés, directeur général des services (DGS), service finances + maire ou personne habilitée pour signature du bon de commande	48 h	
de 20 000 à 90 000 €	3	idem que précédemment, sauf consultation de cinq entreprises au lieu de trois - envoi de courriers aux candidats non retenus	4 jours	MAPA
de 90 000 € à 206 000 €	4	dossier de consultation préparé par le service demandeur en accord avec le service des marchés publics (SMP), transmis au SMP qui prépare la publicité adéquate - ouverture des plis : responsable du service demandeur qui analyse les offres - cette analyse est transmise au SMP qui se charge de la suite dans un délai de 15 jours	22 jours	
de 206 000 à 5 150 000 € (marché de travaux uniquement)	5	idem que précédemment jusqu'après l'analyse des offres par le service demandeur, convocation d'une commission marché à procédure adaptée (MAPA) (même composition que la commission d'appel d'offres (CAO)) - avis délibératif. SMP chargé de la suite dans un délai de trois semaines.	30 jours	
Au-delà de 206 000 € (marché de fournitures) Au-delà de 5 150 000 € (marché de travaux)	6	Les procédures ne sont pas décrites il faut se référer au code des marchés. Le service demandeur se met en liaison avec le SMP pour établir le dossier d'appel d'offres, sachant que les délais de procédure pour les appels d'offres ouverts sont d'environ trois à quatre mois.	30 jours	procédure formalisée

Hormis pour les montants inférieurs à 10 K€ HT<sup>(22)</sup>, tous les marchés transitent par le service des marchés publics, en liaison avec le service demandeur, qui élabore le dossier jusqu'au choix de l'entreprise. Le service des marchés est chargé de toute la partie administrative postérieure au choix du titulaire.

La chambre estime que les procédures applicables au-delà de 206 K€ pour les fournitures et 5,15 M€ pour les travaux devraient être décrites plus précisément dans le guide, sans se contenter d'une référence au code des marchés publics.

Le champ nouveau de liberté qu'a ouvert l'évolution de la réglementation en matière de marchés publics depuis 2001 et 2004 impliquait la mise en place de règles internes que la commune n'a pas formalisées.

Toutefois, la mise en place d'un guide des procédures internes d'achat utile à tous les acteurs de la commande publique, bien que tardif, va dans le sens d'une sécurisation des pratiques et ne peut qu'être approuvé.

<sup>(22)</sup> HT : hors taxes.

## **5.2 EXECUTION DES ACHATS PUBLICS**

### **5.2.1 Défaut de certification du service fait**

Lors du précédent contrôle, la chambre avait relevé l'absence de date de certification du service fait.

La situation ne semble pas avoir évolué depuis. Le service fait est certifié sur la seule bonne foi des responsables ou des directeurs de service, qui attestent ou non le service fait, notamment, sur l'état des engagements non soldés de l'année fourni par le service des finances. En effet, sur ces états, les lignes sont émargées de façon manuscrite par des inscriptions telles que facture « signée le ... ». La commune n'exige pas des responsables qu'ils produisent les bons de livraisons ni n'impose pas de procédure de réception pour chaque prestation. De même, les dates de réception ne sont pas enregistrées. Ce défaut semble s'expliquer par un manque de personnel d'encadrement intermédiaire, notamment dans les services techniques, pour réaliser ces tâches.

La commune n'a toujours pas satisfait aux précédentes observations de la chambre, qui lui recommande à nouveau de fiabiliser les procédures de justification du service fait.

### **5.2.2 Délai de paiement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le délai global de paiement ne doit pas excéder 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement, jusqu'au règlement par le comptable<sup>(23)</sup>.

En 2007, en ce qui concerne les mandats examinés par la chambre<sup>(24)</sup>, le délai moyen de mandatement était de 27 jours, ce qui constituait une très nette amélioration par rapport aux 83 jours relevés en 2001 par la juridiction, lors de son précédent examen de la gestion.

Toutefois, en 2007, le délai moyen global de paiement était de 74 jours. Ce délai s'avérait très supérieur aux 45 jours autorisés.

Le taux d'anomalie, apprécié par le nombre de mandats payés dans un délai supérieur à 45 jours, s'élève à 71 % (236 mandats sur 330). Extrapolé sur l'année, cela signifie, avec une quasi-certitude (95 %), qu'au moins 66,31 % de l'ensemble des paiements sur factures opérés en 2007 ont été payés au-delà de 45 jours (et, au plus, 76,42 %).

---

<sup>(23)</sup> Article 54 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et article 98 du code des marchés publics.

<sup>(24)</sup> Le contrôle a porté sur un échantillon de 500 mandats tirés de façon aléatoire, à l'aide du logiciel détenu par la chambre régionale des comptes, sur la totalité des mandats 2007 émis par la commune de Sarcelles, soit une population de 11 612. Sur ces 500 mandats, 330 seulement se sont révélés utiles, puisqu'il a fallu exclure tous les mandats relatifs aux frais de personnel, aux impôts et taxes, aux allocations et subventions, aux emprunts, aux opérations d'ordre et les mandats de régularisation de dépenses effectuées par l'intermédiaire des régisseurs.

Le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 prévoit une réduction progressive du délai global de paiement :

	Délai global de paiement	Dont délai imparti au comptable
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	45	15
Au 1 <sup>er</sup> juillet 2009	40	13
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	35	12
Au 1 <sup>er</sup> juillet 2010	30	10

Cette évolution, de plus en plus contraignante, nécessite un effort supplémentaire de la collectivité.

### **5.2.3 Intérêts moratoires**

Le non-respect du délai global de paiement entraîne de plein droit la liquidation d'intérêts moratoires au profit du fournisseur<sup>(25)</sup>.

La commune aurait donc dû payer en 2007 des intérêts moratoires significatifs, compte tenu des importants dépassements de délai.

Toutefois, entre 2002 et 2007, le montant des intérêts versés est resté faible, comme le montre le tableau suivant :

en €	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Art 671.1 intérêts moratoires	201 723,37	2 602,52	906,72	88,78	613,17	2 054,64

La chambre observe que, malgré un taux de retard très élevé, la commune ne paie pas les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

## **5.3 FRAIS DE RESTAURANT ET FRAIS DE MISSION**

### **5.3.1 Dépenses de réception**

Les frais de repas du maire, de ses collaborateurs et de ses invités, ainsi que les repas des délégations venant en visite (jumelage) ou autres comités et repas collectifs, sont imputés au compte 6257 « Frais de réception ».

La chambre observe que la commune encadre peu ces dépenses et recommande que le conseil municipal délibère sur les catégories et les principales caractéristiques des dépenses qu'il pourrait autoriser au titre des frais de réception.

<sup>(25)</sup> Article 55 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

### **5.3.2 Frais de mission**

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux<sup>(26)</sup>. Relèvent des mandats spéciaux, pour un maire, toutes les missions accomplies par lui avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt de la commune, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse<sup>(27)</sup>. Pour le reste, l'indemnité de fonctions est censée couvrir tous les frais résultant de l'exercice du mandat.

Les frais de mission afférents à l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais<sup>(28)</sup>, à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de mission assigné à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif. Le mandat spécial exclut le caractère automatique ou permanent du versement d'indemnités. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise<sup>(29)</sup>. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Dans ce cadre, le remboursement des frais n'est pas une possibilité, mais une obligation.

En 2007, les dépenses inscrites au compte 6532 « frais de mission des maires et adjoints » s'élevaient à 6 987,71 €.

Toutefois, la commune n'a pas produit à la chambre les mandats spéciaux dont doivent bénéficier les élus pour obtenir la prise en charge de l'ensemble de ces frais.

La collectivité a indiqué que « *le Conseil municipal sera[it] invité à réfléchir sur les catégories de dépenses à autoriser à ce titre ainsi qu'au titre de l'exécution des mandats spéciaux et, que le montant des frais de représentation du maire avaient été votés en même temps que le budget en 2010* ».

## **VI. SUBVENTIONS VERSEES**

### **6.1 LISIBILITE DES COMPTES**

Les éléments du compte relatifs aux subventions sont difficilement lisibles.

D'une part, dans les annexes, les subventions ne sont pas regroupées par bénéficiaire, ce qui ne permet pas de connaître d'emblée les montants annuels versés à chacun.

---

<sup>(26)</sup> Article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

<sup>(27)</sup> CE, 24 mars 1950, *sieur Maurice*, p. 185.

<sup>(28)</sup> Article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

<sup>(29)</sup> Circulaire du 15 avril 1992, NOR/INT/B//C, JO du 31 mai 1992.

D'autre part, bien que les mandats relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés aient été imputés, comme il se doit, à l'article 6558, le montant versé à deux écoles privées apparaît à la rubrique « *autres* » dans les annexes aux comptes administratifs 2006 et 2007, sans que soit précisée leur nature juridique, ce qui crée une confusion avec les autres bénéficiaires.

Enfin, et surtout, l'article 6574 « *subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé* » enregistre, en sus des subventions que la commune verse aux associations, celles qui sont versées dans le cadre d'opérations<sup>(30)</sup> cofinancées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, la caisse d'allocations familiales, la région et le département du Val d'Oise. Dans ce cas, la commune émet des mandats au profit des bénéficiaires et recouvre auprès des partenaires le montant des subventions versées. Ces sommes ne font que transiter dans les comptes de la commune.

## **6.2 EVOLUTION DES MONTANTS**

Il résulte des éléments ci-dessus que les chiffres globaux qui figurent au compte et dans ses annexes ne permettent pas d'apprécier l'évolution du montant des subventions versées. En effet, les chiffres globaux indiquent une baisse de 20 % entre 2002 et 2007.

subventions	2002	2003	2004	2005	2006	2007	évolution 2002/2007
<b>total 657-4</b>	<b>2 020 761 €</b>	<b>1 985 977 €</b>	<b>1 444 721 €</b>	<b>1 550 101 €</b>	<b>1 620 440 €</b>	<b>1 610 083 €</b>	<b>-20 %</b>
<i>total subv. municipales hors contrats ville etc. (source délib. du CM)</i>	983 399 €	980 788 €	1 055 023 €	1 128 741 €	1 283 405 €	1 248 009 €	27 %
<i>total subv. partenaires financiers</i>	1 037 362 €	1 005 189 €	389 698 €	421 360 €	337 035 €	362 074 €	-65 %

En réalité, les subventions effectivement attribuées par la commune, entre 2002 et 2007, ont augmenté de 27 %, alors qu'ont baissé, dans le même temps, celles provenant des partenaires de la ville, qui ne font que transiter par les comptes communaux.

Cette évolution se reflète dans le nombre de bénéficiaires, passé de 90 en 2002 à 160 en 2007.

## **6.3 PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

La procédure d'attribution des subventions, pour la plupart d'entre elles, n'appelle pas d'observation.

Toutefois, la chambre a relevé qu'en ce qui concerne les subventions aux associations sportives, les dispositions du code du sport n'étaient pas respectées.

<sup>(30)</sup> Politique de la ville : CUCS (contrats urbains de cohésion sociale), CLAS (contrats locaux d'accompagnement scolaire), VVV (Ville, Vie Vacances).

En effet, les associations et clubs sportifs doivent fournir, à l'appui de leurs demandes de subventions<sup>(31)</sup> :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de la saison sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

La commune vérifie effectivement la situation des comptes des deux derniers exercices de l'association demanderesse.

Toutefois, au lieu du rapport exigé par le code du sport, les associations et clubs ne produisent généralement, à l'appui de la demande de subvention, qu'un compte rendu des activités de l'année écoulée, qui ne donne aucun chiffrage. Quant au document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées, il ne chiffre pas les projets.

La chambre recommande à la commune de se conformer à la réglementation prévue par le code du sport.

#### **6.4 ORGANISMES BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS SUPERIEURES OU EGALES A 23 000 €**

Entre 2002 et 2007, 15 organismes ont reçu des montants supérieurs à 23 000 €.

<b>associations subventionnées à hauteur de 23 000 € ou + par année</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
CASC	282 017 €	261 000 €	261 000 €	282 000 €	322 000 €	307 015 €
MJC	152 449 €	152 450 €	155 600 €	153 000 €	153 000 €	159 000 €
AASS Basket-ball	27 441 €	33 440 €	32 828 €	32 828 €	37 000 €	52 000 €
AASS Club fédérateur	70 127 €	70 127 €	70 125 €	70 125 €	72 125 €	70 125 €
AASS Judo	33 539 €	33 539 €	33 539 €	33 539 €	33 540 €	33 540 €
AASS Natation	69 745 €	67 840 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
AASS Tennis	58 806 €	58 806 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	72 000 €
AASS Football	77 140 €	77 140 €	77 140 €	77 140 €	97 140 €	82 140 €
AASS Rugby					36 000 €	27 250 €
Ensemble					29 991 €	65 991 €
AFE		38 115 €				
Assyro chaldéens de France				40 800 €	41 300 €	
Sarcelles jeunes				34 255 €		
Savate boxing club					25 000 €	25 000 €
Judo Kiaï de Sarcelles					27 000 €	27 000 €
Total subv sup à 23 000 €	771 263 €	792 457 €	760 232 €	853 687 €	1 004 096 €	991 061 €
<b>total 657-4</b>	<b>2 020 761 €</b>	<b>1 985 977 €</b>	<b>1 444 721 €</b>	<b>1 550 101 €</b>	<b>1 620 440 €</b>	<b>1 610 083 €</b>
<i>total subv. hors contrats ville etc. (source délib. du CM)</i>	<i>983 399 €</i>	<i>980 788 €</i>	<i>1 055 023 €</i>	<i>1 128 741 €</i>	<i>1 283 405 €</i>	<i>1 248 009 €</i>
total subvention contrats ville etc..	1 037 362 €	1 005 189 €	389 698 €	421 360 €	337 035 €	362 074 €
% subv. sup 23 000 € sur total subv. hors contrat ville	78 %	81 %	72 %	76 %	78 %	79 %

<sup>(31)</sup> Article R. 113-3 du code du sport.

Or, à partir d'une subvention de 23 000 € par an, la commune doit signer une convention avec les bénéficiaires<sup>(32)</sup>.

La chambre a relevé que les subventions suivantes ont été versées en méconnaissance de cette règle :

associations subventionnées à hauteur de 23 000 € avec absence de convention pour le montant indiqué	2002	2003	2004	2005	2006
MJC				29 563 €	30 000 €
AASS Basket ball		33 440 €	32 828 €		
AASS Judo		33 539 €	33 539 €		
AASS Tennis		58 806 €	60 000 €		
AASS Football	77 140 €	77 140 €	77 140 €		
Assyro chaldéens de France				40 800 €	41 300 €
Sarcelles jeunes				24 200 €	

Ont reçu des subventions sans qu'une convention ait été signée :

- en 2002, 2003 et 2004, l'association amicale et sportive de Sarcelles (AASS) football,
- en 2005, l'association Sarcelles jeunes,
- en 2005 et 2006, l'association des Assyro-Chaldéens de France, même si une convention a été signée ultérieurement, en 2008.

La maison des jeunes et de la culture (MJC) a bénéficié de subventions allouées en dépassement des limites prévues par la convention conclue avec la commune :

- une convention du 19 avril 2005 a prévu le versement à l'association d'une subvention de 123 437 €, qui a été payée par le mandat n° 3348 du 19 avril 2005. Cependant, la commune a également accordé à la MJC une somme de 29 563 €, payée par le mandat n° 6400 du 21 juillet 2005, sans qu'une convention ait été signée ;
- en 2006, une subvention de 153 000 € a été payée à la MJC par deux mandats de 76 500 €. La convention correspondante a été approuvée par une délibération du 30 mars 2006. Toutefois, par le mandat n° 7983 du 16 octobre 2006, une subvention d'un montant de 30 000 € a également été allouée à l'association, mais sans convention.

La commune a signé, le 30 mai 2002, une convention d'objectifs triennale portant sur les années 2002-2003-2004 avec l'AASS Basket-ball et l'AASS Judo et, le 3 juin 2002, avec l'AASS Tennis pour la même période. L'article 3 de ces conventions précise que la commune s'engage à verser pour l'année 2002 une subvention d'un montant déterminé, « *puis au terme de cette année, une subvention annuelle proportionnée à la réalisation effective des objectifs...* ». Cette mention ne suffit pas à déterminer le montant des subventions pour les années 2003 et 2004, lesquelles ont donc été irrégulièrement versées à ces organismes.

Enfin, la chambre a relevé la situation du Comité d'action sociale et culturelle (CASC). Cet organisme, le plus fortement subventionné par la commune, a bénéficié des montants suivants :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Subventions versées au CASC</b>	282 017 €	261 000 €	261 000 €	282 000 €	322 000 €	03 015 €

<sup>(32)</sup> Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Pour l'année 2005, le montant des subventions à verser aux associations a été adopté en même temps que le budget primitif, sans que soit mentionné, dans les documents budgétaires, le montant attribué au CASC, soit 282 000 €. Ce dernier ne figure ni dans l'annexe au budget primitif 2005, ni dans aucune autre délibération, comme c'était le cas les autres années. Cette lacune a eu pour conséquence que le maire a dû établir un certificat administratif attestant, lors du mandatement du solde de 76 000 €, la subvention ayant été payée en trois fois, que le montant de la subvention pour 2005 était bien de 282 000 €.

Le CASC a signé, le 14 avril 1997, une convention avec la commune, intitulée « *protocole d'accord relatif au fonctionnement du CASC des fonctionnaires territoriaux de la commune de Sarcelles* », fixant les relations entre la commune et l'association, ainsi que les conditions de son fonctionnement. L'article 4 de ce document prévoit qu'une « *subvention municipale annuelle est attribuée par le conseil Municipal. Elle est calculée sur la base de 1 % minimum de la masse salariale brute (toutes rémunérations et primes comprises) des agents titulaires et non titulaires de la ville de Sarcelles et de ses établissements. (...) la subvention est versée par acomptes en fonction des besoins exprimés par le comité après le vote du BP de la Ville...* ».

La chambre estime qu'une convention qui ne fixe pas de montant maximum à la subvention et se borne à en déterminer le montant par rapport à la masse salariale de la collectivité, ne définit pas, d'une manière satisfaisante, le montant de la subvention. Plus généralement, elle rappelle que les conventions doivent fixer un montant précis de subvention annuelle et que ces montants ne doivent pas être dépassés.

Invitée à mettre fin à ces irrégularités, la commune a indiqué qu'elle a, d'ores et déjà, mis en œuvre de nouveaux moyens à cet effet et que le CASC a cessé toute activité.

## **VII. COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La commune de Sarcelles adhère aux syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Croult et du Petit Rosne (SIAH),
- le syndicat des eaux d'Ile-de-France,
- le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),
- le syndicat pour la gestion de la caserne de pompiers de Villiers-le-Bel,
- le syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise,
- le syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un centre de vacances à Marcillat dans l'Allier.

La commune a été membre du syndicat intercommunal de gestion des aires de stationnement des gens du voyage, de 1993 à 2008.

Avec Villiers-le-Bel et Arnouville-lès-Gonesse, la commune est membre de la communauté de communes Val-de-France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, date de création de cet établissement public de coopération intercommunale. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce dernier s'est transformé en communauté d'agglomération. Il a été rejoint, à cette occasion, par la commune de Garges-lès-Gonesse. Son régime fiscal est celui de la taxe professionnelle unique.

La chambre a plus particulièrement examiné les transferts de compétences de la commune de Sarcelles à la communauté d'agglomération Val-de-France, en ce qui concerne l'accueil des gens du voyage et l'assainissement.

### **7.1 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, instaure une obligation de créer des aires d'accueil qui incombe aux communes désignées par un schéma départemental.

L'objectif de cette loi était de définir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et de venir et le souhait des gens du voyage de pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les sédentaires.

Les juridictions financières mènent une enquête afin, notamment, d'établir si la loi a permis d'atteindre le double objectif d'améliorer, par la création d'aires d'accueil, la situation des gens du voyage et d'éviter les stationnements illicites.

#### **7.1.1 Réalisations avant transfert de compétence à la communauté d'agglomération**

##### **7.1.1.1 Réalisation de l'aire d'accueil**

La commune, propriétaire des terrains, a réalisé l'aire d'accueil des gens du voyage de Sarcelles. Les travaux ont démarré en 1980 et elle a été mise en service en septembre 1982.

L'aire d'accueil est située rue Emile Zola, à la limite de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse, au bord de la voie ferrée. A l'origine, cet endroit servait de décharge publique.

Cette aire comportait 40 places, avec huit sanitaires et cinq douches. En août 1991, des travaux ont été entrepris, afin d'assurer une distribution d'eau individuelle. Durant l'année 1996, la commune a procédé au remplacement de 11 compteurs d'eau et de six canalisations ayant éclaté lors d'un dégel. Elle a également effectué la mise en conformité du compteur général d'Electricité de France (EDF) et installé des compteurs individuels.

### 7.1.1.2 Gestion de l'aire d'accueil

Le syndicat intercommunal de gestion des aires de stationnement des gens du voyage, créé par un arrêté préfectoral du 23 février 1993 et auquel adhéraient les communes de Sarcelles, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, a assuré la gestion des aires d'accueil des gens du voyage des trois communes et donc, de l'aire de Sarcelles créée en 1982.

L'objectif du syndicat était, à la fois, d'assurer une mise en commun des moyens pour amoindrir les charges et d'équilibrer la gestion de trois aires.

Ses missions étaient :

- de mettre à disposition des gens du voyage des aires d'accueil aménagées et gérées, respectant les normes minimales en matière de sécurité, de confort et d'hygiène, tout en permettant des relations avec les sédentaires,
- de mettre en place des actions socio-éducatives visant à favoriser l'insertion sociale des familles, la sensibilisation des familles en matière d'hygiène, de soins...,
- d'aider la scolarisation des enfants et des adolescents, d'apporter une aide aux familles dans la solution de leurs problèmes personnels et dans les difficultés rencontrées avec les services publics (caisse d'allocations familiales, sécurité sociale, hôpitaux, revenu minimum d'insertion, police, gendarmerie, sous-préfecture...),
- de préparer la mise en œuvre de propositions dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le stationnement sauvage,
- de préparer la mise en œuvre d'actions permettant l'octroi d'un habitat adapté pour les nomades souhaitant se sédentariser.

Le syndicat n'avait pas vocation à assurer l'investissement, ni à réaliser une compensation financière entre les communes à ce niveau.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le budget du syndicat est resté inactif à la suite de la reprise des aires de Domont-Bouffémont et de Saint-Brice-sous-Forêt par la communauté de communes de l'ouest de la plaine de France. Par ailleurs, les archives du syndicat intercommunal de gestion des aires de stationnement des gens du voyage ont été détruites lors du saccage de l'aire en 2002. Par un arrêté du 14 octobre 2008, le préfet a prononcé la dissolution de ce syndicat et un liquidateur judiciaire a été nommé.

## **7.1.2 Réalisations après transfert de compétence à la communauté d'agglomération**

### 7.1.2.1 Transfert de compétence

Dès sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la communauté de communes Val-de-France a détenu la compétence en matière d'aire d'accueil. La communauté d'agglomération qui lui a succédé en 2002 détient cette même compétence.

Un document établi en 2006 par la commission locale d'évaluation des charges transférées a évalué les charges directes de fonctionnement à 75 880,85 € et les charges indirectes à 2 994,49 €.

Le 10 novembre 1999, la commune de Sarcelles et la communauté de communes ont signé une convention de mise à disposition de l'aire d'accueil. La communauté envisageait un programme pour restructurer et rénover l'aire. Cette convention devait durer le temps d'existence de la communauté de communes. Or, la communauté de communes a été remplacée par la communauté d'agglomération et cette convention ne paraît plus applicable.

Au demeurant, une telle convention n'était sans doute pas indispensable, l'aire d'accueil ayant été mise à disposition de la communauté d'agglomération Val-de-France par le simple transfert de compétence. En revanche, comme pour les autres biens correspondant à des compétences transférées<sup>(33)</sup>, un procès-verbal aurait dû en préciser la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état<sup>(34)</sup>.

#### 7.1.2.2 Obligations du schéma départemental

Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit, en fonction des besoins constatés, le nombre, la localisation et la capacité des aires d'accueil à créer, ainsi que les interventions sociales nécessaires aux personnes concernées. Les communes inscrites au schéma départemental des gens du voyage doivent réaliser les investissements nécessaires dans un délai légal de deux ans suivant la publication du schéma ou de quatre ans en cas de prorogation<sup>(35)</sup>. Un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2008, a été accordé aux collectivités qui n'ont pas pu conduire à leur terme leurs projets à l'issue des quatre ans<sup>(36)</sup>.

Le schéma départemental du Val-d'Oise, réalisé le 5 novembre 2004, prévoit que la communauté d'agglomération Val-de-France sera chargée de réaliser 95 places, réparties comme suit.

	Places prévues	Places réalisées	Places restant à réaliser
<b>Arnouville-lès-Gonesse</b>	7	0	7
<b>Garges-lès-Gonesse</b>	22	0	22
<b>Sarcelles</b>	50	38	12
<b>Villiers-le-Bel</b>	16	0	16
<b>Total</b>	95	38	57

La commune de Sarcelles a donné un avis défavorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, par une délibération du 23 juin 2004. Toutefois, la délibération ne précise pas les motifs de cet avis.

<sup>(33)</sup> Voir, plus haut, les observations relatives à l'absence de mise à disposition des biens.

<sup>(34)</sup> Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>(35)</sup> Prévues par l'article 201 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.

<sup>(36)</sup> Article 138 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

### 7.1.2.3 Réalisations

La communauté de communes a effectué, en 2000, des travaux de restructuration de l'aire pour un montant de 1 M€ environ. Une fois réhabilitée, l'aire a été réouverte au public au printemps 2001. Au début de l'été, l'aire a été complètement détruite, les sanitaires saccagés, les salles de détente et les locaux administratifs incendiés. Des travaux de remise en état ont été réalisés, afin de réouvrir l'aire dans des conditions acceptables. Quelques mois après, l'aire a été de nouveau démolie. Par ailleurs, des problèmes de sécurité (tir sur le stade voisin et trafic de matériaux) ont rendu son utilisation impossible. Par un arrêté du 5 février 2002, le maire a fermé l'accès à l'aire.

En raison du manque de moyens de la communauté d'agglomération, il n'a pas été possible de reconstruire l'aire, qui n'a pu, ainsi, être réouverte. Depuis novembre 2009, l'aire et ses environs seraient occupés par des Roms de Roumanie, qui l'auraient transformée, ainsi que ses alentours immédiats, en quasi-bidonville. Des procédures d'expulsion seraient en cours.

La chambre observe que, sur le territoire de la commune, aucune des 50 places prévues au schéma départemental n'a été réalisée. Faute pour la commune de remplir ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, le maire de Sarcelles ne peut pas interdire le stationnement en dehors des aires d'accueil<sup>(37)</sup>.

## 7.2 ASSAINISSEMENT

### 7.2.1 Enquête des juridictions financières

Les juridictions financières mènent une enquête afin d'examiner le suivi par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale des observations du rapport public 2003 consacré par la Cour des comptes à la gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

### 7.2.2 Une commune située sur deux bassins versants relevant de deux syndicats

Le petit Rosne traverse le vieux village de Sarcelles. Le Croult et le petit Rosne, quoique peu visibles, parce que canalisés et souterrains sur une bonne partie de leur trajet, irriguent l'est du Val d'Oise et forment un bassin versant orienté vers l'est et le sud et le département de la Seine-Saint-Denis. Le réseau intercommunal est un réseau séparatif entre eaux pluviales et usées. Il débouche à la station d'épuration de Bonneuil-en-France. Ce bassin versant est géré par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), qui dessert un tiers du territoire de Sarcelles, soit 19 558 habitants.

Le reste du territoire de la commune, situé au sud (quartier du Grand ensemble), est raccordé aux installations du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et à la station d'épuration de Seine-aval, à Achères, dans les Yvelines. Il s'agit d'un réseau plus ancien, de type unitaire. Le bassin versant du SIAAP dessert 39 708 habitants.

---

<sup>(37)</sup> Article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

### **7.2.3 Relations légales et contractuelles avec les syndicats spécialisés**

La commune de Sarcelles est adhérente au SIAH. Elle y est représentée.

En revanche, la commune n'est pas adhérente au SIAAP, syndicat interdépartemental qui a principalement pour vocation d'assurer l'assainissement de la petite couronne parisienne<sup>(38)</sup>.

Le SIAAP peut assurer l'assainissement des communes situées dans les départements de la grande couronne, par des conventions signées avec les communes ou les EPCI concernés<sup>(39)</sup>.

Avant même l'existence de ces dispositions, la commune de Sarcelles, comme beaucoup de communes du Val d'Oise, avait signé, le 22 novembre 1993, une convention avec le SIAAP. Cette convention n'a pu être produite par la commune.

Ces conventions constituent, en théorie, des délégations de service public soumises à l'obligation de publicité et de mise en concurrence. En pratique, la plupart sont très anciennes et relèvent d'un monopole « naturel » du SIAAP, lié à la configuration du réseau.

### **7.3 REPARTITION DES COMPETENCES AVEC LE SIAH**

L'assainissement collectif des eaux usées consiste<sup>(40)</sup> à assurer :

- le contrôle des raccordements au réseau public,
- la collecte,
- le transport,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Il ressort des éléments recueillis au cours du contrôle que, dans les faits, les compétences entre les deux syndicats mixtes et les communes sont délimitées par deux critères :

- un critère fonctionnel : les branchements sur le réseau et la collecte reviennent aux communes, l'acheminement intercommunal, le traitement et l'évacuation de boues au SIAH et au SIAAP,
- un critère patrimonial : les limites des compétences correspondent à celles du patrimoine physique de chaque structure. Les communes restent propriétaires du réseau de proximité, conservent la maîtrise des choix d'investissement et d'exploitation sur leur patrimoine communal.

Faute pour la chambre d'avoir pu examiner la convention qui lie la commune au SIAAP, il n'a pas pu être vérifié si celle-ci prévoyait précisément la répartition des compétences entre le SIAAP et la commune.

---

<sup>(38)</sup> Article L. 3451-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>(39)</sup> Article L. 3451-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2006-1722 du 31 décembre 2006.

<sup>(40)</sup> Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette répartition des compétences n'est pas clairement précisée dans les statuts du SIAH. Or, il serait de l'intérêt d'une commune comme Sarcelles que cette répartition soit définie avec précision dans les statuts du SIAH, auquel elle a adhéré.

A cet égard, la commune a rappelé que cette question devait être débattue par l'ensemble des adhérents du syndicat.

#### **7.4 TRANSFERT DE COMPETENCE NON EFFECTIF A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL-DE-FRANCE**

Sarcelles et les autres communes membres se trouvent avoir transféré leur compétence en matière d'assainissement à la communauté d'agglomération Val-de-France à compter de la création de cet établissement public de coopération intercommunale, le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Or, la communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Le I de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : *« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce ».*

En raison de la transformation de la communauté de communes Val-de-France en communauté d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et de la compétence *ab initio* de cet établissement public en matière d'assainissement, qu'on ne peut qualifier que d'optionnelle (et donc visée au II de l'article L. 5216-5 du code précité), les communes membres de la communauté d'agglomération se sont retirées du SIAH. Or, la commune de Sarcelles, ainsi que les autres communes membres de la communauté d'agglomération, ont continué, depuis cette date, d'être représentées au SIAH. Cette représentation est susceptible d'entacher la régularité de l'ensemble des délibérations de ce syndicat depuis cette date.

Une telle situation paraît porteuse de risques juridiques, notamment sous l'angle de la responsabilité, tant pour la commune de Sarcelles que pour la communauté d'agglomération et pour le SIAH.

La communauté d'agglomération Val-de-France a annoncé son intention de renoncer à sa compétence en matière d'assainissement. La commune de Sarcelles a fait connaître que les délibérations nécessaires avaient été prises par les différentes collectivités.

### **7.5 TARIFS PARTIELLEMENT EGALISES PAR LA COMMUNE**

Les tarifs pratiqués par le SIAH sont, significativement, plus élevés que ceux pratiqués par le SIAAP. Selon la commune, les différences de tarifs entre le SIAH et le SIAAP sont dues aux spécificités du réseau et à la typologie (géographique) de chaque bassin versant. Par exemple, le SIAAP gère le Grand ensemble, composé exclusivement d'immeubles datant des années 50-60 et doté d'un réseau unitaire. Au contraire, le SIAH gère un réseau séparatif desservant des quartiers pavillonnaires.

Sans que la commune de Sarcelles invoque explicitement, dans ses délibérations, un objectif d'égalité, les redevances perçues par elle sont plus élevées sur le bassin versant du SIAAP que sur celui du SIAH, ce qui contribue à rééquilibrer partiellement les tarifs en faveur des usagers de ce dernier syndicat, comme le montre le tableau suivant.

€ HT/m <sup>3</sup>	2005	2006	2007	2008	2009	2009/2005
<b>redevance du SIAH</b>	0,76	0,78	0,90	0,93	0,93	22,37 %
<b>redevance de la commune</b>	0,18	0,19	0,19	0,19	0,22	22,22 %
<b>total bassin du SIAH à Sarcelles</b>	0,94	0,97	1,09	1,12	1,15	22,34 %
<b>redevance du SIAAP</b>	0,3077	0,3463	0,3811	0,3889	0,4201	36,53 %
<b>redevance de la commune</b>	0,49	0,50	0,50	0,50	0,53	8,16 %
<b>total bassin du SIAAP à Sarcelles</b>	0,7977	0,8463	0,8811	0,8889	0,9501	19,10 %

Tandis que les redevances du SIAH et du SIAAP évoluent de manière régulière et continue, la commune a effectué trois hausses des tarifs, en 2005, 2006 et 2009.

### **7.6 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le budget annexe de l'assainissement ne comprend que les opérations relatives aux eaux usées. Il est présenté selon les normes comptables des services publics à caractère industriel et commercial.

Les opérations relatives aux eaux pluviales relèvent, quant à elles, du budget principal et de sa rubrique fonctionnelle 811. Toutefois, la commune procède à un vote par nature et non par fonction, et la présentation fonctionnelle n'est pas détaillée au-delà de la sous-fonction 81 « service urbain », dans laquelle les recettes et les dépenses afférentes à la gestion des eaux pluviales ne sont pas distinguées des autres services, tels que les ordures ménagères, la propreté urbaine, l'éclairage public et les transports urbains.